

Monsieur Jan VERHOEYE  
Président Commission des Normes Comptables (CNC)  
City Atrium  
Rue du Progrès 50 - 8ième étage  
1210 BRUXELLES

Correspondant <a href="mailto:sg@ibr-ire.be">sg@ibr-ire.be</a>	Notre référence AVB/CDH/RF	Votre référence	Date 27/09/2023
---	-------------------------------	-----------------	--------------------

Cher Monsieur le Président,

Concerne : Projet d'avis « Plus-value en cas de dissolution d'une société – principe de l'image fidèle »

A la demande du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), la Commission des questions comptables (ci-après, la Commission) a examiné votre projet d'avis « Plus-value en cas de dissolution d'une société – principe de l'image fidèle ».

Nous vous prions de trouver, ci-après, les remarques que l'IRE souhaite porter à votre attention.

La Commission partage l'opinion de la Commission des normes comptables selon laquelle il est impératif de mentionner les plus-values latentes afin de garantir le respect du principe de l'image fidèle dans le cadre d'une dissolution et de fournir une information adéquate aux actionnaires et aux parties prenantes<sup>1</sup>. Par conséquent, une plus-value latente ainsi que son impact fiscal doivent être considérés comme une information essentielle à divulguer ou à comptabiliser, afin d'éviter que les états financiers et l'état résumant la situation active et passive ne donnent une image erronée de la situation.

Toutefois, pour respecter ces principes, la Commission estime préférable, sous certaines conditions décrites ci-dessous, que ces éventuelles plus-values soient exprimées et quantifiées dans l'état résumant la situation active et passive et non pas dans l'annexe de cet état. A cet effet, la Commission juge opportun de se référer à la possibilité prévue à

---

<sup>1</sup> Le commissaire ou le réviseur d'entreprise amenés à faire rapport sur l'image fidèle de la situation de la société sera requis, afin d'évaluer si cette situation est présentée sincèrement, d'évaluer (i) si la présentation des montants ou des informations conduit à une information trompeuse et (ii) si des dérogations aux pratiques appropriées du secteur sont pertinentes, et donc justifiées, compte tenu de la situation de l'entité (ISA 700 (Révisée) §§ 14 et A9).

l'article 2:71, § 2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations (CSA) de pouvoir déroger sur une base motivée, à l'application de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations (ci-après, AR CSA). Cette dérogation serait destinée à permettre la comptabilisation des plus-values dans l'état résumant la situation active et passive lors de la dissolution d'une société.

La Commission souligne que cette dérogation ne devrait être utilisée que dans ce cas spécifique de situation active et passive dans le cadre de la dissolution, où cette information revêt une importance significative, en particulier dans le cas d'une liquidation déficitaire, étant donné que les éventuelles plus-values sont amenées généralement à être réalisées dans les délais envisagés de la liquidation. La Commission insiste sur l'importance d'inclure cette disposition de l'article 2:71, § 2 du CSA (dérogation motivée) dans l'avis en raison de sa pertinence. Il s'agit par ailleurs d'une dérogation spécifique dans la mesure où le droit comptable belge, sans préjudice de certaines réglementations applicables, a retenu la méthode du coût historique – ou valeur d'acquisition – comme base d'évaluation des éléments du patrimoine de l'entreprise par opposition à des méthodes basées, par exemple, sur la valeur de marché, la valeur actuelle, la valeur de remplacement ou la valeur de réalisation. Cette dernière (la valeur de réalisation) n'est par ailleurs utilisée que pour comptabiliser des moins-values non réalisées ou réductions de valeur (et non pas des plus-values de réévaluation) lorsque la valeur d'acquisition excède la valeur de réalisation, tant en droit comptable belge que selon les normes IFRS<sup>2</sup>.

De l'avis de la Commission, une seconde option serait de proposer une modification de l'AR CSA pour y intégrer explicitement, dans l'état résumant la situation active et passive en cas de dissolution, les exceptions au principe de non-comptabilisation des plus-values dans l'état résumant la situation active et passive.

En outre, la Commission estime que les plus-values et, le cas échéant, les éventuelles diminutions de postes du passif doivent être calculées et comptabilisées avec prudence de manière à refléter toute dette fiscale latente potentielle qui en résulterait. Dans l'intérêt public, il est crucial de rendre visible cette éventuelle dette fiscale via la comptabilisation de celle-ci et de la plus-value y associée dans l'état résumant la situation active et passive (ou au minimum via la mention en annexe si la plus-value y associée n'est pas comptabilisée mais mentionnée en annexe). Cette information revêt en effet une grande importance pour la protection des tiers et le respect du principe de l'image fidèle.

---

<sup>2</sup> IFRS 5 "Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées".

La Commission souhaite rappeler à la Commission des normes comptables que les définitions claires de l'état résumant la situation active et passive, d'une part, ainsi que de la notion de « juste valeur », d'autre part, devraient être proposées dans cet avis.

\*\*\*

Nous vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.

DocuSigned by:  


E750B97BCE4F46F...  
Alexis Van Bavel

Président de la Commission des questions comptables de l'IRE